

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2013

Publication : 11/06/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

*La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye, dont les locaux sont situés au 4 Avenue 3 frères Arnaud – 04400 Barcelonnette, représentée par son président, Michel Lanfranchi, autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté.
En date du 08/04/2013 n° 2013/42.*

Ci après dénommée "La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye"

D !CI TV

Société d'Actions Simplifiées au capital de 300.000 €, Immatriculée au RCS de Gap sous le numéro 789 960 028 , dont le siège social est situé Grand Rue, 05230 Chorges, représentée par Monsieur Jean-Marc Passeron agissant en qualité de Président à l'effet des présentes.

Ci après dénommée « D !CI TV »

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants ; Vu l'article L 1426-1 du CGCT : « Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale et diffusé par voie hertzienne terrestre ou par un réseau n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA.

La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'Objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le CSA. »

Vu l'article 1523-7 du CGCT : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion des services communs aux entreprises. Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie de cette aide. »

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales, et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, modifiée, relative à la Liberté de la communication, et notamment son article 34.1 qui dispose : « L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale. L'exploitation du canal peut être confiée à une personne morale avec laquelle la commune ou le regroupement de communes peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention passée à l'article 33-1 ».

Vu la loi n° 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les textes réglementaires pris pour son application

Vu la convention sur le service de télévision D !CI TV signée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS D !CI TV.

IL A ETE PREALABLEMENT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Société DICI TV, identifiée au registre du Commerce de Gap sous le n°789 960 028, a été constituée sous la forme d'une Société en Actions Simplifiées en date du 14 décembre à Gap, en vue de gérer et d'exploiter la télévision locale sur le réseau de Télévision Numérique Terrestre dans les Hautes-Alpes et la Vallée de l'Ubaye.

2. La Société D !CI TV, en vertu de l'autorisation qui lui a été délivrée à cet effet, édite la chaîne locale intitulée : D !CI TV, dans le cadre de la convention conclue avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) pour une durée de 10 ans.

Cette convention permettra à D !CI TV d'exploiter les émetteurs implantés sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Alpes ainsi que dans la vallée de l'Ubaye (04) et donc la diffusion de son canal dans tous les foyers équipés d'un récepteur TNT sur le bassin.

3. Dans la perspective d'une exploitation pertinente et complète de son activité, la SAS D !CI TV doit se doter de moyens financiers propres pour faire face aux nécessités de son exploitation.

Sachant qu'elle entend assurer cette implantation dans le respect des principes qui régissent son activité, à savoir :

- le pluralisme de l'information
- l'indépendance éditoriale
- la vocation locale des émissions et la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression.

4. De son côté, la Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye

- Consciente de la profonde mutation qui traverse le paysage médiatique marqué en particulier par le rôle déterminant de la télévision comme source d'information

- Et de la nécessité d'un média de proximité

- comme facteur de cohésion et d'identité dans le bassin de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye, étant entendu que, dans la convention, la zone concernée couvre l'intégralité du département des Hautes-Alpes et la vallée de l'Ubaye.
- Comme garantie du pluralisme de l'information sur le plan local, notamment en contrepoint des autres offres télévisuelles nationales.
- Dès lors que l'antenne D !CI TV est chargée de diffuser des programmes d'intérêt général liés à la promotion économique, culturelle, sportive, sociale et du développement durable de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye.

- Souhaite développer son partenariat avec la société D !CI TV.

- En versant annuellement une participation financière à D !CI TV à l'appui des missions de service public qui lui sont confiées et telles qu'elles ressortent de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en application de l'article 1426-1 du CGCT.

IL EST, EN CONSEQUENCE, CONVENU CE QUI SUIT :

1) Objet de la convention

1. La présente convention a pour objet de préciser les missions de service public confiées par La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye à la société D !CI TV et les conditions de couverture financière des moyens mis en œuvre par la société.

2. Elle précise en outre les obligations auxquelles s'engagent la société SAS D !CI TV, dans le respect de ses obligations statutaires, des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la réglementation audiovisuelle, dont notamment la Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et la convention passée avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

A ce titre, elle constitue la convention d'objectifs et de moyens prévue par la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Les missions de service public viseront notamment à :

- **Couvrir les aspects de la vie du territoire de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye** : social, économie, culture, sport, politique, vie scolaire et universitaire, faits de société, etc. depuis l'échelle communale jusqu'à l'échelle régionale selon une approche pluraliste.
- **Favoriser la compréhension de l'organisation territoriale et conforter l'identité locale**, notamment en valorisant aussi bien son unicité que ses diversités.
- **Favoriser l'expression des citoyens** de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye dans un souci de démocratie participative.

3. D !CI TV s'engage à communiquer une copie de la convention établie avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel qui définit les règles applicables au service de télévision locale D !CI TV afin qu'elle soit annexée à la présente convention.

2) Définition des missions de service public

1. La société D !CITV s'engage à réaliser les missions de service public énoncées ci-après, étant entendu que la chaîne de télévision locale assure la pleine responsabilité éditoriale des contenus conformément à la législation en vigueur et à la convention conclue pour une durée de 10 ans avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

2. Couverture territoriale

D !CI TV assure ou fait assurer la diffusion sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes et de la vallée de l'Ubaye, de ses programmes par voie hertzienne numérique à partir de tous les sites d'émission pour lesquels la chaîne bénéficie d'une autorisation d'usage de ressources en fréquences.

3. Obligations déontologiques

Conformément à la législation, la gestion d'un organe d'information impose des règles déontologiques qui garantissent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion.

D !CI TV s'engage à respecter ces règles, et notamment les consignes du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel **en période électorale**.

4. Programmation

D !CI TV est chargée de traiter l'actualité du territoire de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye qu'elle couvre. Elle s'engage à produire et diffuser un programme d'information de proximité, de qualité et contribuer, ce faisant, au pluralisme de l'information locale.

Les programmes se composent notamment de journaux télévisés, d'émissions de magazine thématique de Montagne et d'informations au citoyen.

Les émissions produites localement comprennent essentiellement des émissions d'expression locale et d'information, des magazines économiques, éducatifs, politiques, sportifs, de service ou de découverte du territoire.

La diffusion et la rediffusion de programmes locaux ou régionaux représentent 80% de la programmation globale de la chaîne.

Un journal d'information quotidien, du lundi au vendredi, de 10 minutes est consacré à l'actualité locale, avec l'intervention d'un invité de la rédaction.

Chaque jour, une émission en plateau fera intervenir les acteurs de l'actualité sportive, culturelle, politique locale etc...

5. Dans le cadre des missions de service public confiées par La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye à la société D !CI TV, ces programmes devront :

- Couvrir les aspects de la vie de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye en fonction de l'intérêt qu'ils revêtent : social, économie, culture, sport, politique, vie scolaire et universitaire, développement durable et solidarité, faits de société, communes, intercommunalités et décision départementale.
- Favoriser la lisibilité du territoire
- Favoriser l'expression des citoyens sur des thèmes qui impliquent leur vie quotidienne
- Accompagner et valoriser les initiatives de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye en fonction de leur intérêt pour le public
- Caractériser une télévision de proximité conçue comme un outil de démocratie participative, au service de l'expression des habitants de la communauté de communes
- Proposer sur le web l'ensemble des reportages concernant La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye et mettre à disposition du site web les liens vers ses reportages.

6. La grille de programmes peut être revue chaque année. Par ailleurs, cette grille repose sur un principe de multidiffusion 24h/24, 365 jours par an.

7. Principes, obligation de résultats et évaluation : Dans sa démarche éditoriale, D !CI TV s'engage à :

- Constituer un outil d'information complémentaire aux autres médias pour les habitants de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye.
- Contribuer au développement du sentiment d'appartenance à notre territoire.

8. D !CI TV veille à proposer des programmes de nature à satisfaire toutes les catégories de public et rechercher une large audience dans le respect des téléspectateurs et des missions confiées.

9. Constitution d'un patrimoine audiovisuel

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye. Cette fonction patrimoniale participe aux missions de service public confiées à D !CI TV.

D !CI TV doit tenir à jour une base de données informatique permettant l'accès aux sources vidéos dans leur format d'origine de diffusion. En toutes circonstances, D !CI TV demeure propriétaire de cette base de données autant que de son contenu.

10. La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye pourra, librement utiliser les reportages et émissions consacrées à son territoire. Ce droit d'accès ne pourra concerner que les images montées et exclura les rushes.

11. Dans ce contexte, D !CI TV peut initier ou accompagner des projets de qualité de diffuseur-coproduiteur, afin de développer un catalogue de programmes de stocks, susceptibles d'être diffusés plus largement sur le territoire régional, national, voire internationale dans le cadre de partenariats et en conformité avec sa ligne éditoriale.

3) Dispositions financières

1. Principe : La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye apporte une participation financière au soutien de la réalisation des missions de service public dévolues à D !CI TV en exécution de la présente convention.

2. Montant de la participation financière de fonctionnement : A compter de l'exercice 2014, La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye s'engage à verser à la société D !CI TV une participation forfaitaire annuelle de

**Quarante deux mille euros
42 000 euros HT**

Conformément à la Loi de finance, le taux de TVA des contrats d'objectif en faveur des télévisions locales est le taux minoré de 7%

3. La mise en activité de D !CI TV étant prévue en septembre 2013, le montant de cette participation sera calculé au prorata du nombre de mois pour l'exercice 2013 soit 14 000 euros HT sur l'exercice 2013.

4. Le montant de cette participation financière pourra être révisé en fonction de l'extension géographique de la réception de D !CI TV et de l'évolution de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

Il est d'autre part susceptible d'être revalorisé chaque année, lors du vote du budget de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye. En tout état de cause, au minimum, chaque année, il fera l'objet d'une actualisation pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie (Indice annuel INSEE de l'évolution des prix hors tabac).

5. Modalités des versements : La participation financière sera versée semestriellement, par acompte, de telle sorte que les fonds soient imputés au compte de la Société D !CI TV au 1er du premier mois chaque semestre civil (Janvier– Juillet), y compris pour ce qui concerne le premier versement minoré de 14000 Euros HT qui devra être imputé au compte de la société D !CI TV le 1er juillet 2013

6. La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye s'acquittera des sommes dues par imputation au compte bancaire ouvert au nom de la société D !CI TV : Banque Populaire des Alpes, sous le numéro code banque 16807, code guichet 00135, numéro de compte 32190931213, clé RIB 54 – l'IBAN : FR76 1680 7001 3532 1909 3121 354.

7. Autres prestations : Toute prestation non visée dans la présente convention notamment en matière d'achat, de développement, de production ou de coproduction de programmes ou encore les travaux de commande de réalisation de documents audiovisuels ou émissions de communication institutionnelle en publi-reportage quel que soit le support et que La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye envisagerait de confier à la société de D !CI TV, fera l'objet d'un contrat séparé s'inscrivant dans le respect de ses obligations contractuelles avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la législation et réglementation

en vigueur relatives notamment à la commande publique (Code des marchés publics) ou aux périodes électorales.

Le générique de ces émissions devra mentionner la marque et le logo de La Communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye.

8. Moyens propres : La Société D !CI TV peut étendre ses sommes de financement en recourant notamment, à la publicité, au parrainage, aux coproductions, aux prestations de service pour des tiers, etc...

Elle peut également diffuser tout ou partie de ses programmes par réseau Internet, Adsl, réseau hertzien, autres réseaux câblés, satellite, CD ou DVD, ou plus généralement tout moyen permettant son audience et ses recettes propres, dans le respect des limites légales relatives aux recettes extérieures, en particulier, de publicité et de parrainage.

4) Durée de la convention

1. La présente convention est conclue pour un minimum de 3 années d'exploitation soit du 1^{er} septembre 2013 pour se terminer au 31 août 2016. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

2. Le cas échéant, six mois avant le terme fixé, soit au plus tard, le 28 février 2016, la Communauté de Communes de Vallée de l'Ubaye informera la société D !CI TV par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de ne pas renouveler la présente convention.

3. Révision de la convention : La présente convention peut être révisée ou complétée par voie d'avenants et qui seront établis suivant les mêmes formes que la convention pluriannuelle de base d'objectifs et de moyens.

4. Date d'effet : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

5) Résiliation

Résiliation pour rupture conventionnelle CSA : Le présent contrat pourra être résilié, sans aucun préavis ni formalité, en cas de résiliation de la convention conclue par la société D !CI TV avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

6) Annexes

La présente convention est annexée à la convention du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Fait en deux exemplaires originaux à Barcelonnette le 03 juin 2013.

Pour La Communauté de
communes de la Vallée de l'Ubaye
Michel Lanfranchi



Pour la société D !CI TV
Jean Marc Passeron